



VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2020

L' an 2020 et le 24 Février à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Carine, DORSEUIL Valérie, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, REVISE Thomas

Absent(s) ayant donné procuration : MAILHOS Cécile à METZGER Raymond,
Absent(s) : Mmes : JACQUET DE BROSSARD Denise, M. PETITJEAN Pascal, LIVAREK Laetitia

A été nommé(e) secrétaire : Mme BIGARD Véronique

1) Validation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2020

Du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2020 a été approuvé au conseil.

2) Compte de gestion Commune 2019

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes. Et ont signé les membres présents.

3) COMPTE ADMINISTRATIF 2019 COMMUNE

Sous la présidence de M. Raymond Metzger adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires présente de façon détaillée l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice 2019. Il soumet au vote des Conseillers le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2019, qui est conforme, et dont la balance générale est la suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

	Alloués	Réalisé
Dépenses	1 780 202,00	1 405 247,37
Recettes	1 780 202,00	1 746 355,67
Solde exercice		341 108,30
Report n-1		90 000,00
Excédent		431 108,30

SECTION INVESTISSEMENT

	Alloués	Réalisé
Dépenses	2 364 218,84	936 508,04

Recettes	2 364 218,84	743 094,98
Solde exercice		-193 413,06
Report n-1		755 628,58
Excédent		562 215,52

Résultats 2019

Excédent fonctionnement	431 108,30
Excédent investissement	562 215,52
Résultat de l'exercice	993 323,82
RAR Dépenses	170 801,90
RAR Recettes	220 079,08
Résultat de clôture	1 042 601,00

Hors de la présence de Monsieur Ballarin, maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE D'APPROUVER le Compte Administratif 2019 de la Commune.

4) COMPTE DE GESTION 2019 DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes. Et ont signé les membres présents.

5) COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ASSAINISSEMENT

Sous la présidence de M. Raymond Metzger adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires présente de façon détaillée l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice 2019. Il soumet au vote des Conseillers le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2019, qui est conforme, et dont la balance générale est la suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT

	Alloués	Réalisé
Dépenses	139 305,00	69 863,30
Recettes	139 305,00	67 546,30
Solde exercice		69 114,54
Report n-1		60 000,00
Excédent		57 683,00

SECTION INVESTISSEMENT

	Alloués	Réalisé
Dépenses	242 439,13	101 409,58
Recettes	242 439,13	103 293,21
Solde exercice		1 883,63
Report n-1		88 377,41
Excédent		90 261,04

Hors de la présence de Monsieur Ballarin, maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE D'APPROUVER le Compte Administratif 2019 de l'Assainissement.

6) AFFECTATION DES RESULTATS 2019 DE LA COMMUNE

Considérant :

L'excédent de clôture de Fonctionnement : 431 108,30 €

L'excédent de clôture en Investissement : 562 215,52 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D 'AFFECTER le résultat de Fonctionnement pour 70 000 € au compte R002 de la section de fonctionnement et pour 361 108,30 € au compte R1068 de la section Investissement du BP 2020 de la Commune

D'AFFECTER le résultat d'Investissement pour 562 215,52 € au compte R001 du BP 2020 de la Commune.

7) AFFECTATION DES RESULTATS 2019 DE L'ASSAINISSEMENT

Considérant :

L'excédent de clôture de Fonctionnement : 69 114,54 €

L'excédent de clôture en Investissement : 90 261,04 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'AFFECTER le résultat de Fonctionnement pour 30 000 € au compte R002 et pour 39 114,54 € au compte R1068 de la section Investissement du BP 2020 de l'Assainissement

D'AFFECTER le résultat d'Investissement pour 90 261,04€ au compte R001 du BP 2020 de l'Assainissement.

8) Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure

de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure

de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la *Commune de Crespières* contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

- D'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- D'approuver la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune,
- D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) TARIFICATION DE L'UTILISATION DES BORNES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ELECTRIQUES ET CONVENTION DE MANDAT

Vu la Loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, notamment son article 20,

Vu le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'Instruction du 9 février 2017 de la Direction Générale des Finances Publiques Section gestion comptable publique n° 17-0005 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1, L.2121-29, L.2224-37,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le marché 2018/04 pour la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, passé par le Syndicat d'Energie des Yvelines en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes, dont la commune de Crespières est membre,

Vu que la société Bouygues Energies-Services est lauréate du marché susvisé,

Considérant que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques,

Considérant que le dispositif s'inscrit dans la transition énergétique,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du coût de l'électricité supporté par les collectivités, ainsi que des frais d'installation, supervision et maintenance des bornes de recharge,

Considérant que la commune de Crespières souhaite signer avec la société Bouygues Energies-Services une convention de mandat destiné à confier à ladite société, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune, des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur son territoire,

Considérant qu'il est proposé de fixer une tarification pour l'utilisation de ces bornes par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique,

Après en avoir délibéré, le Conseil, décide à l'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : DÉCIDE la création d'une tarification pour l'utilisation par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique, de la (ou des) borne installée Place de l'église 78121 CRESPIERES réalisée par la collectivité dans le cadre du marché ci-dessus visé.

ARTICLE 2 : DÉCIDE que cette tarification sera applicable à compter du 1^{er} février 2019 et mise en œuvre dès réception des travaux.

ARTICLE 3 : FIXE cette tarification selon les modalités suivantes :

Critère	Montant facturé **
Acte de charge (connexion)	0.80 € TTC
Consommation au kWh délivré	0.20 € TTC / kWh
Tarif à la minute * au-delà de 2 heures entre 9h et 19h	0.0167 € TTC / min (1,00€ TTC / h)

* Pour les collectivités souhaitant installer l'option « lecteur de carte bancaire sans contact », le tarif à la minute au-delà de 2 heures sera appliqué 24h/24 pour des raisons techniques.

** La collectivité reste libre d'appliquer une tarification différente. Pour autant, une harmonisation du tarif est souhaitable.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire/ Président à signer une convention de mandat confiant à la société Bouygues Energies et Services Sise 19 rue Stéphenson à Saint-Quentin- en-Yvelines, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune de Crespières par la société Bouygues Energies-Services des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées son territoire.

9) Demande de subvention au titre du dispositif "Restauration des Patrimoines Historiques 2020-2023"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du dispositif « Restauration des Patrimoines historiques 2020-2023 », adopté par délibération du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-CD-3-5965.

Vu les pièces du dossier de demande de subvention au titre du dispositif « Restauration des Patrimoines historiques 2020-2023 ».

Vu le projet de restauration de la croix de Boulemont,

Considérant que pour préserver la richesse du petit patrimoine communal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- D'approuver le projet restauration de la croix de Boulemont ;
- De solliciter du Département une subvention pour cette opération ;
- D'attester du non démarrage de l'opération ;
- De s'engager à :
 - * assurer le financement correspondant et à inscrire les crédits correspondants au budget 2020 et suivants de la commune ;
 - * ne pas commencer les travaux avant le vote de la subvention par la Commission permanente du Conseil départemental ;

- D'autoriser M le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération (ou bien tout document nécessaire à l'application de la présente décision)

9) Budget 2020 : Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif ANNULE ET REMPLACE

Certaines dépenses d'investissement pourraient si nécessaire être à engager avant le vote du budget primitif 2020 de la commune de Crespières.

La réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 de la commune pour les montants et affectations suivants.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 de la Commune de Crespières pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE**

1/ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 de la commune de Crespières pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 38 900,00 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 51 070,00 €
- Chapitre 23 -- Immobilisations en cours : 425 888,94 €

2/ DE PRECISER que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2020 de la Commune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H50.

Le Maire,
Adriano BALLARIN

